PRÉFET DES HAUTESALPES Liberté Ésalité

Fraternité

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2025-332

Objet de l'arrêté : Restrictions de circulation sur la R.N. 94 Commune de La-Bâtie-Neuve Hors agglomération

Le préfet des Hautes-Alpes

- **VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- **VU** le Code de la voirie routière;
- **VU** le décret du 15 novembre 2017 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- **VU** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes;
- **VU** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantier sur RRN;
- **VU** l'Arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00005 en date du 25 août 2025 portant délégation de signature à la Dirmed;
- **VU** l'Arrêté préfectoral n° 05-2025-09-08-00014 en date du 8 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed ;
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 15 octobre 2025.

CONSIDÉRANT que pour des travaux de réfection des accotements en enrobé, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 94.

ARRÊTE

Article 1er:

Du mardi 4 novembre au vendredi 7 novembre 2025, la circulation des véhicules sur la RN 94 du PR 80+000 au PR 81+250 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2:

La circulation est alternée par feux tricolores ou piquets K10 dans les deux sens de circulation. Cette disposition est applicable du mardi au vendredi de 7h à 18h.

Article 3:

Au droit de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables du mardi au vendredi de 7h à 18h.

Article 4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23, CF 24) du manuel du chef de chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS (ou sous-traitant). Les panneaux de signalisation doivent obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en œuvre des alternats doivent être conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Exceptionnellement et sur justification par l'entrepreneur, la modification des jours et horaires de mise en place des restrictions (alternat, limitation de vitesse et interdiction de dépasser) doit être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 6:

M le Chef du CEI d'Embrun pour continuité de service est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M le Chef du CEI d'Embrun,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune de La-Bâtie-Neuve (pour affichage).
- Entreprise COLAS (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet des Hautes-Alpes et par délégation, Le Chef du District des Alpes du Sud

Dominique 和体本的 Dominique RIVAT dominique.rivat Date: 2025.10.15 12:43:03 +02'00'